

Département de la Mayenne

Commune de Montjean

Enquête publique du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN du MECORBON en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance totale installée de 6 à 9 MW, située sur la commune de Montjean (53320).

Conclusions motivées et avis du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (2^{ème} partie)



Octobre/Novembre 2020

Commissaire enquêteur

Michel THOMAS
35 rue du Douanier Rousseau
53950 - Louvern 

Sommaire

	<u>Page n°</u>
1 - Le cadre légal	3
2 - Le projet soumis à enquête publique	3
2.1 - Le porteur du projet	3
2.2 - Le projet	4
3 - Complétude et qualité du dossier soumis à enquête publique	9
4 - L'enquête publique	9
4.1 - Décision du Tribunal Administratif	9
4.2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	9
4.3 - Publicité de l'enquête publique	9
4.4 - Déroulement de l'enquête publique	10
4.5 - Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet	11
5 - Les délibérations des conseils municipaux :	12
6 - Conclusions motivées sur :	12
6.1 - Le dossier soumis à enquête publique	12
6.2 - La pertinence économique et environnementale de l'éolien et du projet	12
6.3 - Le paysage et les lieux d'habitation	13
6.4 - Le patrimoine culturel et architectural	14
6.5 - La faune et la flore	14
6.6 - La santé humaine	15
6.7 - les demandes et observations du public	16
6.8 - l'acceptation du projet par les services de l'Etat, les élus et la population	21
7 - Avis du Commissaire Enquêteur	22

1 - Le cadre légal

La demande d'autorisation environnementale de la SARL Parc Eolien du Mécorbon est soumise aux dispositions du code de l'environnement, plus particulièrement :

- Le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le chapitre III du titre II du livre I, relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet s'inscrit dans la nomenclature ICPE sous la rubrique 2980 « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ». Il relève du régime de l'AUTORISATION.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à un projet de parc éolien est détaillé par les articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement. Parmi les pièces demandées, figurent l'étude d'impact prévue par la paragraphe III de l'article L.122-1, ainsi que l'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25.

La procédure unique est articulée avec le permis de construire. L'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme prévoit une dispense du permis de construire lors de l'utilisation de la procédure d'autorisation environnementale.

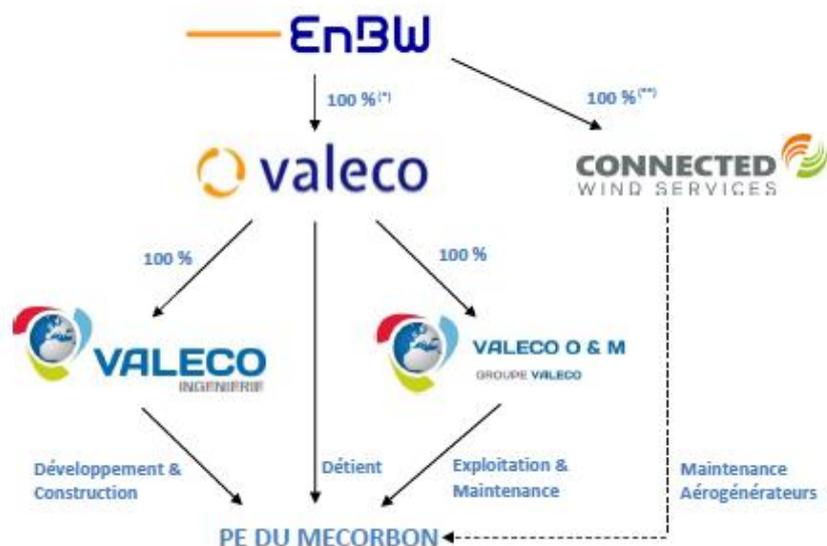
2 - Le projet soumis à enquête publique :

2.1 - Le porteur du projet

La demande d'autorisation environnementale est déposée par la SARL Parc Eolien du Mécorbon (siret n° 753406727 00010) dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier cedex 4. Cette société, spécialement créée pour être le maître d'ouvrage et l'exploitant du Parc Eolien du Mécorbon, est détenue à 100 % par le groupe VALECO.

Le groupe VALECO, société Montpelliéraine, détenu à 100 % par EnBW Energie Baden-Württemberg AG, est spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (Parcs Eoliens, Centrales solaires photovoltaïques...). Il dispose d'une puissance installée de 276 mégawatts pour l'éolien onshore et de 56 mégawatts pour le photovoltaïque.

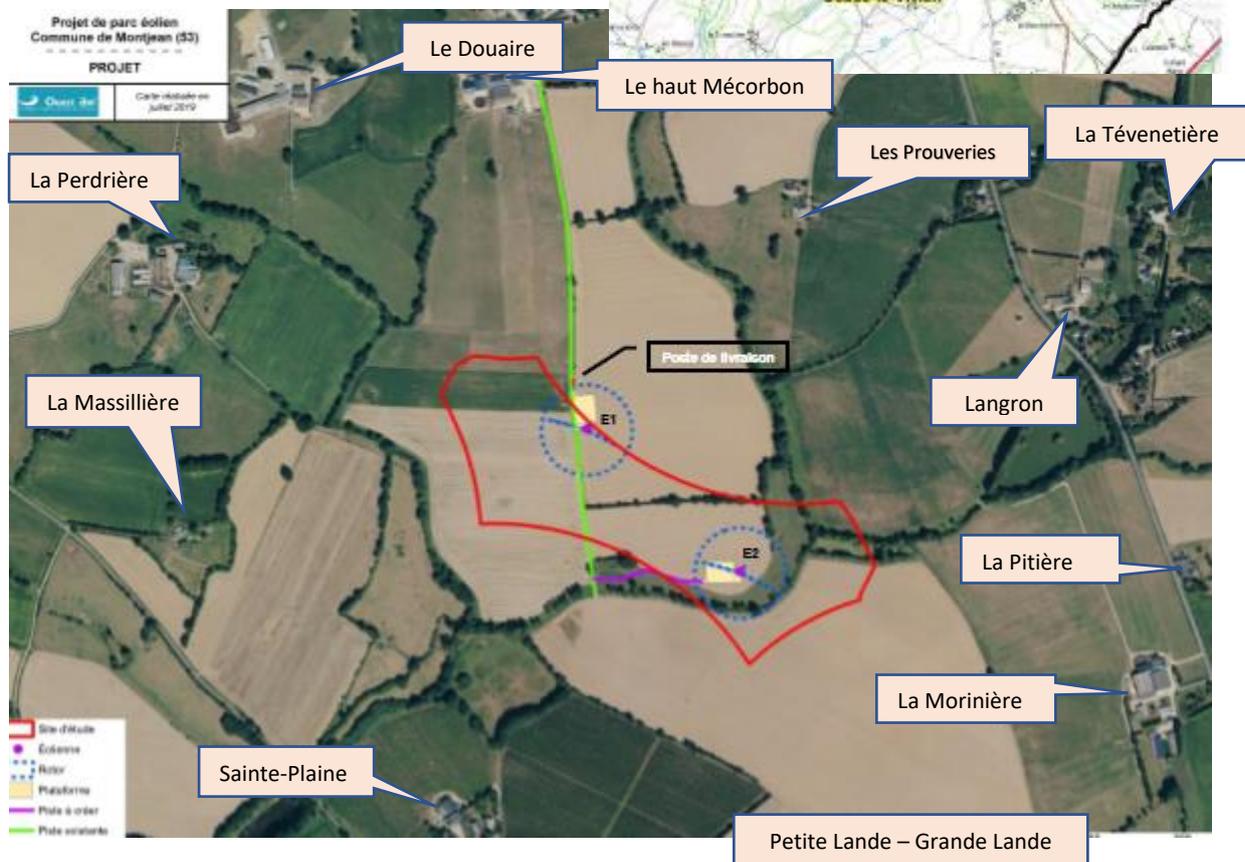
Le groupe VALECO regroupe plusieurs sociétés d'exploitation d'unités de production d'énergie. Chaque centrale disposant de sa propre structure exclusivement dédiée à l'exploitation et à la maintenance des installations.



2.2 - Le projet

Le parc éolien du Mécorbon est localisé sur la commune de MONTJEAN (Mayenne), à proximité des territoires des communes limitrophes de Beaulieu-sur-Oudon, Courbeville et Cossé-le-Vivien.

Le site d'étude immédiate est situé sur une zone agricole et bordé de nombreux hameaux dans lesquels se situent des exploitations agricoles et des habitations sur les communes de Montjean, Courbeville et Cossé-le-Vivien.



Le projet retenu est le moins impactant des deux variantes étudiées. Il consiste en l'implantation de deux éoliennes (E1 et E2) et d'un poste de livraison sur deux parcelles agricoles cultivées (cf. plan ci-dessus). La hauteur des aérogénérateurs est de 200 mètres en bout de pales (125 à 134 mètres de hauteur de mât et de 131 à 150 mètres de diamètre du rotor). Les pistes d'accès représenteront un linéaire de 977 mètres, dont 177 mètres à créer. Au total, l'ensemble des installations (Fondations, plateformes, chemin d'accès à créer, piste et virages provisoires) nécessiteront une emprise de 7.300 m².

Les habitations sont situées au-delà de la limite de 500 mètres par rapport aux éoliennes. La plus proche, située « Les Prouveries » à Courbeville, est distante de 503 mètres de l'éolienne E1).

Ce projet contribue à répondre aux engagements politiques et réglementaires visant à développer rapidement l'énergie éolienne en France. La production des deux éoliennes est estimée est de 22.200

MWh/an, ce qui équivaut à la consommation électrique hors chauffage et eau chaude, de près de 5.200 foyers (11.500 personnes).

Relevant du régime de l'AUTORISATION, Le projet du parc éolien du Mécorbon fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale dont le dossier comprend, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. L'autorité environnementale (la DREAL), les services de l'Etat et les personnes publiques associées ont été consultées. Les conseils municipaux, dont le territoire communal est concerné par le périmètre réglementaire, ont été invités à délibérer sur le projet.

Enfin, l'enquête publique s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2020, conformément à la réglementation inhérente aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2.1 - L'étude d'impact

▪ Sur le milieu physique et aquatique :

L'impact est limité aux surfaces mobilisées par le projet (6.700 m²). Les risques de transfert par ruissellement pendant la phase de travaux sont limités en raison de la faible pente des sols et des précautions d'usage qui seront prises. Pendant la phase d'exploitation, les impacts sur l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques sont estimés « très faibles à nuls ».

▪ Sur la flore et la faune :

Aucune zone humide n'a été recensée sur les périmètres d'implantation des deux éoliennes.

Concernant la flore et les habitats, aucune espèce végétale, remarquable ou sensible n'est concernée directement ou indirectement par le projet. Seules des zones cultivées et une prairie mésophile sont impactées.

Concernant l'avifaune, pendant la phase d'exploitation, l'étude d'impact mentionne un risque « faible à fort » de mortalité par contact et de modification des trajectoires de migration au niveau de l'éolienne E2 pour les espèces sensibles présentes sur le site (Pipistrelle, Noctule commune, Séroline commune). Dans la catégorie des invertébrés, la seule espèce protégée sur le site est le grand capricorne : ses habitats ne sont pas impactés par le projet. Sur les chiroptères, en phase d'exploitation, au niveau de l'éolienne E2, les risques de mortalité (barotraumatique ou contact) et de modification des trajectoires de migration et de transit sont identifiés.

Les mesures de bridage seront favorables pour les chauves-souris et les oiseaux qui migrent essentiellement la nuit. Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est à mettre en place.

Le porteur de projet s'est engagé à financer la plantation de 1.000 mètres linéaires de haies nouvelles, selon une implantation à définir.

▪ Sur le patrimoine culturel :

Les éléments patrimoniaux les plus emblématiques de l'aire d'étude éloignée sont situés dans le paysage urbain de Laval et leurs sensibilités sont nulles. Dans l'aire d'étude rapprochée, le patrimoine protégé est rare et les perceptions sont limitées par le relief et le bocage. Plus proche de la zone d'implantation des éoliennes, le château de Montjean, non inscrit ou classé comme monument historique, présente une sensibilité faible en raison de vues conjointes peu prégnantes.

▪ Sur le plan paysager :

Le bâti étant très dispersé, les zones à plus de 500 mètres des habitations sont de petite taille et très fragmentées. Les implantations d'éoliennes peuvent paraître dispersées, mais ce mitage est moins perceptible en raison de l'environnement bocager qui limite les vues simultanées des parcs éoliens du secteur.

Sur les impacts cumulés avec les autres projets, plusieurs parcs éoliens sont recensés dans le périmètre d'étude globale (Parc de Quelaines dans l'aire d'étude éloignée, de Cossé-le-Vivien Ouest dans l'aire d'étude rapprochée, de Cossé-le-Vivien Est dans l'aire d'étude intermédiaire. Ces parcs sont pris en compte dans l'état initial du paysage, ainsi que dans les photomontages et les calculs de saturation visuelle.

Cependant, les impacts vis-à-vis des lieux de vie les plus proches restent présents. Cinq hameaux présentent un impact fort du fait de leur proximité : Les Prouveries, le Haut et le Bas Mécorbon, La Pitière, La Morinière, La grande et la petite Lande. Plus éloignés, onze hameaux présentent un impact modéré : Langron, Sainte-Plaine, Ténévetière, La Massillière, La Perdrière, Le Douaire, La Grande Haie Richard, La Chapronnière, La Bussonnière, La Glanerie et la Guitonnière.

Les effets de l'exploitation du projet éolien depuis les différentes aires d'étude sont illustrés par des photomontages correspondant aux lieux à enjeu et / ou à sensibilité visuelle identifiés lors de l'analyse de l'état initial. Au total, 40 photomontages ont été réalisés.

Concernant les hameaux les plus proches du parc éolien ne disposant pas de barrière visuelle à même de limiter l'impact des éoliennes depuis les fenêtres des habitations et les lieux de vie extérieure, le porteur de projet participera aux mesures de réduction. Pour les riverains proches, il financera la plantation d'arbres de haut jet, de haies champêtres ou de bosquets dans les cônes de vue ayant une forte présence des éoliennes. Un paysagiste sera missionné pour définir les aménagements. Les végétaux seront fournis et plantés par le maître d'ouvrage avec un budget orienté en priorité vers les plus impactés (budget de 10.000 € à 20.000 €).

▪ Sur la santé humaine :

Les impacts acoustiques engendrés par l'activité du parc éolien doivent respecter, de jour comme de nuit, les seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 26 août 2011. Le recours à un plan de bridage et la proximité des résultats avec les limites réglementaires doivent attirer l'attention du porteur du projet sur la sensibilité acoustique.

Dans la phase d'étude, six points de mesure du bruit (Les Prouveries, Langron, La Grande Lande, Ste Plaine, La Perdrière et Le Haut-Mécorbon) ont été retenus en fonction de leur exposition sonore vis-à-vis des éoliennes, des orientations du vent dominant, de la topographie et de la végétation. Ils sont représentatifs de l'environnement sonore de la zone du projet et permettent une extrapolation de leur bruit résiduel vers les autres lieux ayant une ambiance sonore comparable. La campagne de mesures acoustiques a été réalisée du 24 octobre au 9 novembre 2018. Les résultats sont les suivants :

- **En période diurne, avec un fonctionnement normal, il n'y a pas de dépassement prévisionnel des émergences réglementaires.** L'émergence la plus élevée (éolienne ENERCOM E138) est de 4,9 dB(A) pour un maximum de 5 dB(A). Pour l'éolienne Nordex N149, l'émergence la plus élevée est de 3,2 dB(A).
- **En période nocturne, avec un fonctionnement normal, il y a des dépassements prévisionnels des émergences réglementaires.** L'émergence la plus élevée (Eolienne ENERCOM E138) est de 15,2 dB(A) pour un maximum de 3 dB(A). Pour l'éolienne Nordex N149, l'émergence la plus élevée est de 12,1 dB(A).

En période nocturne, le recours à un plan de bridage est nécessaire selon des plans de gestion à établir par machine, par vitesse et direction du vent. Dès la mise en fonctionnement des aérogénérateurs, de nouvelles mesures acoustiques devront être conduites, y compris en période diurne, afin de mesurer les éventuels dépassements des émergences réglementaires et d'adapter le plan de gestion (bridage) en conséquence.

Les effets des champs électromagnétiques : le rapport de présentation mentionne que « le projet n'a pas d'effet nocif sur la santé humaine »

Les effets d'ombres portées :

L'étude des effets d'ombres portées a été réalisée en novembre 2019 à l'aide de 14 récepteurs implantés dans les hameaux riverains.

En retenant un temps moyen d'ensoleillement de 42 % et un fonctionnement des éoliennes à hauteur de 80 %, le temps maximal d'effet des ombres portées est de **41 h 36 mn/an au hameau « les Prouveries », 38 h 10 mn/ an à la Morinière, 33 h 26 mn/an à La Massillière**, 29 h 26 mn/an à Langron. Les villages du Haut / Bas Mécorbon, Sainte-Plaine, La Petite Lande et La Grande Lande ne sont pas du tout impactés.

▪ **Sur le plan économique :**

Avec une puissance d'environ 22.200 MWh/an, le projet renforce l'indépendance énergétique locale et procure des retombées financières pour les propriétaires des parcelles, la commune, la communauté de communes et le département, sans impact négatif sur les servitudes et les autres secteurs économiques.

2.2.2 - L'étude de Dangers

L'étude de danger a pour but de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant. Elle expose les dangers que peuvent présenter les installations du parc éolien du Mécorbon. Elle a pour objet de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques encourus par les personnes et l'environnement.

Les potentiels de dangers s'appuient sur les retours d'expériences. L'analyse préliminaire des risques et leur étude détaillée permet présenter les scénarios retenus en définissant, pour chaque risque, la zone d'effet, l'intensité, la gravité, la probabilité et l'acceptabilité.

▪ **Les potentiels de dangers :**

Sur les risques naturels (sismicité, mouvements de terrain, foudre, retrait-gonflement des argiles), la commune de Montjean est considérée en aléa « faible ».

Sur l'environnement, aucun ERP¹ n'est implanté dans la zone d'étude, les habitations et les sièges d'exploitation agricoles sont tous situés au-delà des 500 mètres de l'éolienne la plus proche. La zone d'étude n'est pas traversée par des routes départementales, ni voie ferroviaire, ni fluviale, ni aérienne.

Les scénarios étudiés dans l'analyse préliminaire des risques, pour les phases de construction et de fonctionnement, portent sur la chute/projection de glace, l'incendie, les fuites (huile), la projection de tout ou partie de pales, l'effondrement de l'éolienne.

Pour les risques étudiés, le niveau de risque est qualifié de :

- « très faible » et « acceptable » pour la projection de pales, de fragments de pales et la chute d'éléments de l'éolienne,
- « faible » et « acceptable » pour l'effondrement de l'éolienne, la projection et la chute de glace.

Les mesures de prévention, les systèmes de détection et la surveillance à distance permettent d'éviter ou de limiter les incidents : détection de survitesse et système de freinage, capteurs de température, détection incendie, contrôle régulier des pièces d'assemblage, détection des tempêtes et vents forts avec arrêt automatique et mise en drapeau des pales.

2.2.3 - Avis de l'autorité environnementale et des services

▪ **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale :** en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, en l'absence d'observation de la part de l'autorité environnementale, l'avis est réputé sans observation (courrier du 5 mars 2020 de M. le Préfet de la Mayenne).

▪ **Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire :** fait état d'une bonne prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux et émet un avis favorable sous réserve de la bonne prise en compte de la sensibilité acoustique, selon un plan de bridage adapté.

▪ **Météo-France :** répond que son avis n'est pas requis en raison de l'éloignement (90 km) du radar de sécurité météorologique le plus proche.

▪ **Aviation civile :** la direction générale de l'aviation civile donne son autorisation au projet sous réserve du respect des prescriptions concernant le balisage diurne et nocturne.

▪ **Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DGSE) :** donne son autorisation sous réserve des balisages conformes diurne et nocturne et de transmettre en temps utile les déclarations d'ouverture et de fin de chantier et des positions géographiques exactes.

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

2.2.4 - Les réponses au relevé des insuffisances

La SARL Parc Eolien du Mécorbon a inséré au dossier soumis à enquête publique un complément intitulé « Réponses au relevé des insuffisances ». Ce document fait suite au rapport de non recevabilité transmis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le 25 septembre 2019. Une autre demande de complément, transmise le 26 septembre 2019 par la D. D. T. de la Mayenne, est également prise en compte dans les réponses du porteur de projet.

Ce complément est un document important dans la mesure où le porteur de projet répond point par point aux interrogations et demandes des administrations susnommées et procède aux adaptations demandées. Ainsi, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été amendé et complété avant d'être soumis à enquête publique.

▪ **Demandes de la DREAL** : les compléments et ajustements ont porté, notamment, sur les éléments suivants :

- Les promesses de bail avec les deux propriétaires fonciers ont été incluses au dossier,
- Les incidences de la servitude RTBA (Réseau Très Basse Altitude) sont précisées,
- L'étude de bruit au niveau du hameau de la Massillière,
- La réalisation de l'étude des ombres portées,
- La justification du positionnement de l'éolienne E2 à 63 mètres de la haie située au sud avec un bridage important entre le 1^{er} avril et le 31 octobre en raison de l'activité des chiroptères,
- La comparaison de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères en fonction du type d'éoliennes,
- L'ajout au dossier de l'étude de saturation visuelle en prenant en compte les éoliennes déjà implantées à proximité du projet,
- L'inventaire de l'accidentologie actualisé dans le dossier d'études de dangers,
- Le volet capacité financière a été revu dans le document « 3 – description de la demande » : l'intégralité du financement se fera en fonds propres au sein du groupe VALECO – EnBw,
- La justification de la période de bridage des éoliennes et la reformulation des modalités de bridage de chaque aérogénérateur,
- L'implantation des 1.000 mètres linéaires de haie nouvelle à une distance minimale 200 mètres des éoliennes,
- Les modalités de la mise en œuvre des plantations pour les hameaux qui présentent un ouverture visuelle importante sur le projet.

▪ **Demandes de la DDT de la Mayenne** : les compléments et ajustements ont porté, notamment, sur les éléments suivants :

- L'impact du projet peut être plus important dans un périmètre plus éloigné que rapproché : les enjeux sous-estimés ont été repris en ajoutant des vues au carnet de photomontages pour les lieux mentionnés,
- La réflexion sur l'altitude des rotors a été reprise en page 105 de l'expertise paysagère et repris dans l'étude d'impact,
- L'étude acoustique en hauteur des chiroptères a bien couvert le cycle biologique complet sur la période du 11 avril au 23 octobre 2018. Le site n'est pas connu comme étant un site à enjeu particulier pour les chauves-souris,
- Avifaune : les cartes de sensibilité sont à jour et la méthodologie du bureau d'étude Ouest Am' est basée sur le guide éolien des Hauts de Seine, mais le niveau de patrimonialités associé aux espèces est bien celui des pays de la Loire,
- Les haies existantes seront entièrement préservées,
- Les 10.000 € destinés à financer la plantation de 1.000 mètres linéaire de haie nouvelle seront entièrement supportés par le porteur de projet,
- Pour le suivi des populations locales de chiroptères, les associations environnementales locales seront consultées. Si les bridages s'avèrent insuffisants, les niveaux de bridage seront renforcés.

3 - Complétude et qualité du dossier soumis à enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, consultable sous forme papier (à la Mairie de Montjean et à la préfecture de la Mayenne) et sous forme électronique sur le site internet de la Préfecture de la Mayenne, est complet et conforme à la réglementation à laquelle cette demande est soumise. Le sommaire permet d'accéder rapidement au document souhaité.

La note de présentation non technique, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers, s'avèrent accessibles et utiles pour la prise de connaissance des informations essentielles du dossier de demande d'autorisation.

Le nombre conséquent et la qualité des photomontages permettent une vision précise des impacts visuels à partir des différents périmètres d'étude.

4 - L'enquête publique

4.1 - Décision du Tribunal Administratif

Par décision n° E20000040 / 44 du 3 mars 2020), sur demande de M. le Préfet de la Mayenne en date du 24 février 2020, le premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Nantes (M. Jean-Marc GUITTET) a désigné « commissaire enquêteur » M. Michel THOMAS, cadre bancaire à la retraite. M. Michel THOMAS est chargé de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « *La demande d'autorisation environnementale par la S.A.R.L. Parc éolien du Mécorbon (groupe VELECO) en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « parc éolien du Mécorbon », composée de deux éoliennes et d'un poste de livraison, située sur la commune de Montjean (53) ».*

4.2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral du 26 août 2020, M. le Préfet de la Mayenne a prescrit les modalités de l'enquête, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette enquête est relative à la demande d'autorisation environnementale présentée le 1^{er} août 2019, complétée le 11 décembre 2019, par la SARL Parc Eolien du Mécorbon, en vue d'exploiter une installation terrestre, de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance installée de 6 à 9 MW, située sur la commune de Montjean (53).

4.3 - Publicité de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné, l'enquête a été portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci :

- Par affichage dans les 11 mairies dont le territoire est concerné par le périmètre réglementaire,
- Par affichage, au format réglementaire (A2 sur fond jaune), en six points différents sur les routes à proximité du projet (affiches visibles dans chaque sens de circulation),
- Par publication sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne,
- Par publication en rubriques « annonces légales » de Ouest-France (les 1^{er} et 21 septembre 2020) et le Courrier de la Mayenne (les 3 et 24 septembre 2020).

L'existence et la continuité de cette publicité légale a été régulièrement vérifiée par le commissaire enquêteur, à l'occasion des cinq permanences tenues à la Mairie de Montjean.

4.4 - Déroulement de l'enquête publique

■ Organisation de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 septembre 2020 à 9 h 00, au mercredi 21 octobre 2020 à 12 h 00. Pendant l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été tenu à la disposition du public à la Mairie de Montjean (dossier papier et registre d'enquête), à la préfecture de la Mayenne, à Laval, sur le poste informatique tenu à la disposition du public et sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Les demandes et observations du public pouvaient être formulées sur le registre d'enquête (papier), par courrier postal adressé à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Montjean et par courriel à l'adresse électronique pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr

■ Les permanences du commissaire enquêteur :

Cinq permanences, de 3 heures chacune, ont été tenues par le commissaire enquêteur, à la Mairie de Montjean les 21 septembre, 1^{er}, 10,16 et 21 octobre 2020. Avec seulement 7 visites, le public s'est peu déplacé :

- Aucune visite lors des deux premières permanences, les 21 septembre et 1^{er} octobre 2020,
- Deux visites lors de la 3^{ème} permanence, le 10 octobre 2020 : M. Wilfried LHOMER domicilié « La Massillière » à Montjean et M. Pascal BESNIER domicilié « Le Douaire » à Montjean. M. LHOMER et M. BESNIER ont formulé leurs observations sur le registre d'enquête.
- Une visite lors de la 4^{ème} permanence, 16 octobre 2020 : M. Benoît SEJOURNE et Mme Paméla BARREAU domiciliés « la Petite Lande » à Cossé-le-Vivien, pour consultation du dossier et demande de renseignements,
- Quatre visites lors de la 5^{ème} permanence, le 21 octobre 2020 :
 - . M. Benoît SEJOURNE et Mme Paméla BARREAU pour remettre un courrier au commissaire enquêteur,
 - . M. Jean-Charles THIREAU et Mme Isabelle THIREAU, domiciliés « Les Rescenouzières » 53320 Saint-Cyr-le-Gravelais, propriétaires d'une maison locative sise « Les Prouveries » à Courbeville pour demandes de renseignements et remise d'un courrier au commissaire enquêteur,
 - . M. Sébastien THIREAU, domicilié 35 rue du Grand Clos 35160 Monfort-sur-Meu, propriétaires d'une maison locative sise « Les Prouveries » à Courbeville pour demandes de renseignements et remise d'un courrier au commissaire enquêteur,
- M. & Mme Jean-Vincent REGEREAU, domiciliés le Haut-Mécorbon à Montjean pour consultation du dossier et demande de précisions au commissaire enquêteur.

■ Les observations reçues, hors permanences :

Trois courriers ont été déposés à la Mairie de Montjean et annexés au registre :

- M. Anthony PLANCHARD, domicilié « La Grande Lande » à Courbeville,
- M. GODDE et Mme JOULAUD, domiciliés « La Petite Lande » à Cossé-le-Vivien,
- M. Grégory et Mme Angélique CHAUVIN, domiciliés « La Grande Lande » à Courbeville.

Une observation orale (M. & Mme DEGROOT, agriculteurs domiciliés « La Morinière » à Courbeville) a été consignée au registre d'enquête (page 5) par le commissaire enquêteur.

Dix courriels ont été réceptionnés à la Préfecture de la Mayenne à Laval et annexés au registre :

Mme Sylvia KIEFFER (le 4/10/2020), M. Michel LEMOSQUET (le 12/10/2020), Mme Noémie GUEDE (le 13/10/2020), M. Bernard BEUNAICHE (le 13/10/2020), M. Thierry ROBIN (le 13/10/2020), M. Jacques MATHIEN (le 14/10/2020), Mme Nicole BEUNAICHE (le 14/10/2020), M. Philippe GUEDE (le 15/10/2020), Mme Armelle NANSOT (le 16/10/2020), M. Robert BOUBET (le 21/10/2020).

▪ **Total des observations : 20 avis et/ou observations ont été réceptionnées pendant l'enquête publique (4 mentionnées sur le registre, 6 remises par courrier et 10 réceptionnées par mail).**

Le commissaire enquêteur analyse ces avis/observations en deux parties :

- Les avis **des riverains** du parc éolien du Mécorbon : sur 16 riverains qui se sont exprimés, 8 sont favorables au projet avec ou sans observations, 4 sont défavorables avec observations et 4 sont « sans avis ».
- Les avis **reçus par mail avec des adresses non mentionnées** : sur 10 avis reçus, 9 sont favorables au projet, avec argumentation et 1 est défavorable au projet avec argumentation. Certaines personnes ayant émis ces avis par mail précisent qu'ils résident à une proximité plus ou moins immédiate d'un parc éolien.

▪ **Les investigations du commissaire enquêteur :**

Constatant l'absence de visite au cours des deux premières permanences, le commissaire enquêteur a aussitôt décidé de prendre contact avec les riverains de la zone du projet identifiés comme les plus impactés dans l'étude d'impact (impact fort). Dans le cadre de cette démarche, le commissaire enquêteur a contacté 16 riverains, par entretien téléphonique et/ou visite à domicile.

Au cours des entretiens, le commissaire enquêteur a demandé aux riverains s'ils avaient connaissance du projet et de l'enquête publique en cours. Si la présence des affiches à proximité de la zone immédiate a bien été remarquée les riverains, ceux-ci, à date de l'entretien, n'avaient pas envisagé de prendre davantage connaissance du projet.

Le commissaire enquêteur a donc invité les riverains à prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, et, s'ils le souhaitent, à se rendre à l'une des trois permanences restantes afin d'obtenir de plus amples informations et à déposer leurs éventuelles demandes et observations sur le registre d'enquête, à la Mairie de Montjean ou à l'adresse courriel de la Préfecture de la Mayenne.

Par ailleurs, pour compléter son information sur les sujets à approfondir, le commissaire enquêteur a pris contact avec :

- Maître Virginie MARSOLLIER, notaire à Cossé-leVivien,
- Mme Anne-Laure LEFEVRE, Services Vétérinaires de la D.D.C.S.P.P.53, responsable des services « Santé et protection animales »,
- M. MONSIMER de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne et M. GAYRAUD de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique,
- M. Jean-Marc LALLOZ, membre du conseil d'administration de Mayenne Nature Environnement et M. Alain ROUSSARD.

4.5 - Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet

Le 28 octobre 2020, le commissaire enquêteur a remis et commenté le P.V. de synthèse à M. Jean-Baptiste DARCEL, qui en a accusé réception, et à M. Simon RITTER, représentant la société VALECO – EnBw. Ce PV de synthèse contient toutes les demandes et observations du public ainsi que les demandes de précisions du commissaire enquêteur. Le 10 novembre 2020, M. DARCEL a transmis le mémoire en réponse du porteur de projet.

Les avis, observations et demandes du public, avec les réponses du porteur du projet et l'analyse du commissaire enquêteur sont détaillées au rapport d'enquête publique (partie 1) au chapitre 7.5, pages 39 et suivantes. Ces éléments sont synthétisés dans les pages qui suivent du présent document, (chapitre 6.7, pages 16 et suivantes).

5 - Les délibérations des Conseils Municipaux

Les conseils municipaux des 11 communes concernées par le périmètre réglementaire, ainsi que les groupements de communes intéressés sont appelés à donner leur avis.

Les 11 conseils municipaux ont valablement délibéré : 8 ont émis un avis favorable, 2 n'ont « pas d'avis » sur le projet, et 1 a émis un avis défavorable.

Le conseil communautaire de Laval Agglomération n'a pas délibéré.

6 - Conclusions motivées :

6.1 - Sur le dossier soumis à enquête publique

Le commissaire enquêteur considère que les études environnementales sont complètes et approfondies, tant dans la partie étude de l'état initial que dans celle qui évalue les impacts et les risques du projet. Les « réponses au relevé des insuffisances » révèlent une bonne prise en compte, par le porteur du projet, des demandes formulées par la DREAL des Pays de la Loire et par la DDT de la Mayenne. Ces éléments enrichissent et précisent le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale qui se veut, ainsi, bien abouti et complet.

La partie « dossier de concertation » est traitée de manière succincte. La concertation préalable destinée à assurer l'information et la participation du public a eu lieu du 28 mai au 14 juin 2019. Deux lettres d'information ont été remises dans les boîtes aux lettres des habitants de Montjean en juin et décembre 2018. L'affichage préalable a été effectué 15 jours avant le début de la concertation et celle-ci a été annoncée sur le site internet de la commune. Cette concertation n'a pas mobilisé le public : aucun commentaire n'a été déposé sur le registre des observations pendant les 15 jours de mise à disposition.

La concertation préalable avec les services de l'Etat et autres personnes publiques a été organisée en amont du projet et a permis d'intégrer significativement les recommandations et prescriptions, tout au long de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier d'enquête contient les éléments, explications et justifications qui ont permis au public de prendre connaissance du projet dans sa globalité.

6.2 - Sur la pertinence économique et environnementale de l'éolien et du projet

La nécessité de développer rapidement l'énergie éolienne répond aux engagements politiques et réglementaires de notre pays relatifs à la transition énergétique. L'objectif étant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et, ainsi, de contribuer à freiner le dérèglement climatique.

Les différentes informations apportées par le porteur de projet sur le coût de l'électricité en fonction des différentes sources d'approvisionnement et sur la charge de la CSPE supportée par chaque ménage tendent à relativiser l'idée que l'éolien est onéreux, surtout si l'on considère les enjeux environnementaux qu'il représente.

Sans nécessiter d'investissement à la charge de la collectivité (pas d'infrastructure à créer, pas de déchets à gérer, ni de besoin en eau ou en système d'égout), le parc éolien du Mécorbon aura des retombées financières de l'ordre de 85.500 € par an au bénéfice de la commune, de la communauté de communes, du département et de la région.

Tableau 58 : Données économiques du projet de Montjean (Source : VALECO)

	Commune du Montjean	CC du Pays de Loiron	Département	Région
TFB : Taxe Foncière	4 886 €	882 €	3 702 €	498 €
CET : Contribution économique territoriale (CFE : Contribution Foncière et CAVE Contribution sur la VAIEur ajoutée:)	-	4 953 €	3 700 €	7 872€
IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	11 840 €	29 600 €	17 780 €	-
Total	16 726 €	35 245 €	25 162 €	8 368 €

Les sociétés engagées dans le projet éolien du Mécorbon disposent de fondamentaux financiers et techniques qui apportent les garanties nécessaires à sa réalisation, dont le coût s'élève à 12 millions d'euros. Le groupe VALECO – EnBw, qui porte le projet, assure le financement et produit la garantie de démantèlement, dispose d'une structure financière solide et d'une bonne rentabilité. Même si on ne peut pas présager de la santé financière d'une entreprise à long terme, la solidité actuelle du groupe et les garanties de démantèlement à produire (100.000 €) apportent les apaisements nécessaires. La capacité technique VALECO – EnBw est également prouvée au travers ses nombreuses réalisations déjà en production.

Le groupe VALECO, en progression constante depuis 2007, est composé d'ingénieurs et de techniciens spécialement formés dans l'exploitation et la maintenance des aérogénérateurs. Les moyens humains de VALECO, raccordés au centre d'exploitation de Barhöft, en Allemagne où les équipes veillent, 24 h./24 et 7J./7, sur les conditions d'exploitation des actifs éoliens apportent les garanties nécessaires en matière de gestion des éventuels dysfonctionnements et de maîtrise des risques vis-à-vis de la population.

Le commissaire enquêteur en conclut que le projet répond à des préoccupations environnementales évidentes, et qu'il contribue à l'atteinte des objectifs poursuivis par la COP21 et inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Les apports à l'économie nationale et locale sont réels. Le porteur de projet apporte les garanties financières, techniques et de sécurité suffisantes.

Dans le cadre de l'enquête publique, il est de la mission du commissaire enquêteur de s'assurer que le projet du parc éolien du Mécorbon s'inscrive dans le respect des richesses culturelles et environnementales des différentes zones d'impact. Et qu'il préserve au mieux le patrimoine et la qualité de vie de vie des riverains. C'est sur ce dernier point que le porteur du projet devra être attentif aux demandes actuelles et futures des riverains, ainsi que de leurs éventuelles remarques et observations à recueillir en période de fonctionnement du parc éolien.

6.3 - Sur le Paysage et les lieux d'habitation

Dans un rayon de 20 km, 5 parcs ou projets éoliens sont recensés avec une vingtaine d'éoliennes : Cossé-le-Vivien Est (3 éoliennes à 0,9 km), Cossé-le-Vivien Ouest (2 éoliennes à 2,7 km), Quelaines-Saint-Gault (3 éoliennes à 9,2 km), Rose des Vents à Fontaine-Couverte (3 éoliennes à 16,7 km), Grande Lande à La Selle-Craonnaise et Saint-Michel-de-la-Roë (8 éoliennes, à 17,3 km).

Dans ce secteur où le bâti est dispersé, les zones à plus de 500 mètres des habitations, potentiellement éligibles à l'implantation d'un nouveau parc éolien, sont de petite taille et très fragmentées.

Pour le parc éolien du Mécorbon, l'analyse de l'état initial de l'environnement, la contrainte de servitude aéronautique militaire, la proximité des hameaux situés tout autour de la zone potentielle d'implantation, l'analyse des différents scores d'impact et les nombreux photomontages réalisés, ont justifié la variante retenue avec deux éoliennes de, chacune, 200 mètres de hauteur en bout de pale.

Depuis les différentes aires d'étude, l'impact depuis les villes principales de l'aire d'étude éloignée (Laval notamment) est considéré « nul ». Dans l'aire d'étude rapprochée (Cossé-le-Vivien, Ahuillé, Méral, Montjean, Astillé, Beaulieu-sur-Oudon), les visibilitées restent ponctuelles et peu prégnantes. Dans l'aire d'étude immédiate, les lieux de vie sont représentés par de nombreux hameaux possédant chacun moins de 10 habitations. Cinq de ces hameaux présentent des impacts forts du fait de leur proximité avec les éoliennes du projet et leurs ouvertures visuelles vers celles-ci. Parmi eux, Les hameaux de la Petite et de la Grande Lande sont déjà situés à proximité des 3 éoliennes du parc de Cossé-le-Vivien Est (500 à 650 m.)

Le commissaire enquêteur considère que les études de l'état initial de l'environnement, l'élaboration des deux variantes (avec 2 ou 3 éoliennes) mesurant les impacts sur le paysage et les lieux d'habitation, ont permis de retenir, de manière objective et structurée, le projet avec 2 éoliennes. Cette variante est la moins impactante pour le paysage, pour les habitations des différentes aires d'étude et pour l'avifaune.

6.4 - Sur le patrimoine culturel et architectural

Dans les aires d'étude éloignée, intermédiaire et rapprochée, les monuments ont été inventoriés. Généralement situés dans les vallées et en raison de la végétation (bois, haies, bocage), leurs perceptions vers les éoliennes du projet sont nulles ou très faibles pour de rares éléments patrimoniaux (Château et ZPPAUP de Craon, Oppidum d'Entrammes, Château de Bel-air au Pertre, Château de Lancheneil à Nuillé-sur-Vicoïn, Site du Petit Saint-Berthevin, piste cyclable Laval-Rénazé).

Dans l'Aire d'Etude Rapprochée, les perceptions sont limitées par le relief et le bocage, et le patrimoine protégé est assez rare. Des impacts très faibles sont recensés, avec des visibilitées partielles, pour certains éléments touristiques et patrimoniaux (Ancienne Salle de Justice de l'Épinay, Hippodrome des Feux, et Musée Robert Tatin à Cossé-le-Vivien, Maison des Moissons à Beaulieu-sur-Oudon, piste cyclable Laval-Rénazé).

Dans l'aire d'étude immédiate, le château de Montjean, très ancien mais non inscrit ou classé, est jouxté par un étang avec une zone de pêche privée. L'étang est peu impacté, et le château l'est faiblement à modérément en raison de vues conjointes d'assez courte durée.

Le commissaire enquêteur considère que les études de l'état initial et l'analyse des impacts sur le patrimoine culturel et architectural, avec présentation de nombreux photomontages, apportent un éclairage pertinent sur les impacts potentiels selon les différentes aires d'études. Ces impacts peuvent être considérés comme nuls ou faibles.

6.5 - Sur la faune et la flore

Concernant les habitats, les éoliennes sont implantées sur deux parcelles agricoles : l'une cultivée et l'autre en prairie mésophile. Aucune espèce végétale protégée, remarquable ou sensible n'est concernée directement ou indirectement par le projet.

Concernant l'avifaune, le niveau d'impact est très faible pour l'éolienne E1 et modéré pour l'éolienne E2. Des modalités de bridage s'imposent de manière différenciée entre chaque éolienne dès la mise en fonctionnement. Pour les chiroptères, des risques de mortalité par barotraumatisme (traumatisme provoqué par un à-coup de pression) ou par contact sont identifiés, ainsi que des risques de modification des trajectoires de transit. Des modalités de bridage s'imposent au niveau de cette éolienne E2 pour les chauves-souris et les oiseaux migrants.

Conformément à la réglementation (loi du 26 août 2011), des mesures de suivi à long terme de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères seront à mettre en place.

Le commissaire enquêteur considère que les études de l'état initial et l'analyse des impacts sur les habitats, l'avifaune et les chiroptères sont approfondies. Les mesures d'évitement (par le choix de 2 éoliennes ou lieu de 3), de réduction des impacts (bridage adapté des aérogénérateurs) et de suivi sont clairement énoncées. Les actions de suivi, à organiser en partenariat avec une association locale de l'environnement, permettront d'adapter le fonctionnement pour limiter au maximum les effets.

Sur les thèmes de la Biodiversité, des inventaires, de l'évaluation des impacts et des mesures ERC, le porteur de projet a apporté d'importants compléments et pris des engagements en réponse aux demandes de la D.D.T. de la Mayenne (cf. chapitre 5.8 -pages 30 à 32- du rapport -partie 1- du commissaire enquêteur)

6.6 - Sur la santé humaine

Le dossier soumis à enquête publique aborde ce thème sous les angles des impacts acoustiques, des champs électromagnétiques, des effets d'ombres portées et de l'étude de dangers.

▪ **Les impacts acoustiques** : le parc éolien en fonctionnement doit, de jour comme de nuit, respecter les seuils réglementaires définis par l'article R.511-9 du code de l'environnement et la norme NFS31-114, conformément à l'article 28 du 26 août 2011. La campagne de mesure acoustique a été réalisée du 24 octobre au 9 novembre 2018 avec la mise en place de 6 capteurs (les Prouveries, Langron, La Grande Lande, Sainte-Plaine, la Perdrière et le Haut Mécorbon. Ces mesures permettent une extrapolation vers les autres lieux ayant une ambiance sonore comparable. Le niveau sonore maximum d'une éolienne est atteint avec un vent de 12 m./seconde (43 km/h) et il reste constant au-delà.

Les mesures réalisées donnent les résultats suivants :

- **En période diurne, il n'y a pas de dépassement prévisionnel des émergences réglementaires.** L'émergence la plus élevée (éolienne ENERCOM E138) est de 4,9 dB(A) pour un maximum de 5 dB(A). Pour l'éolienne Nordex N149, l'émergence la plus élevée est de 3,2 dB(A).
- **En période nocturne, il y a des dépassements prévisionnels des émergences réglementaires.** L'émergence la plus élevée (Eolienne ENERCOM E138) est de 15,2 dB(A) pour un maximum de 3 dB(A). Pour l'éolienne Nordex N149, l'émergence la plus élevée est de 12,1 dB(A).

Pour la période nocturne, il sera nécessaire d'appliquer des restrictions de fonctionnement selon des plans de gestion à établir par machine, par vitesse et par direction du vent (surtout par vent de sud-ouest).

▪ **Les effets des champs électromagnétiques** : le dossier de demande d'autorisation mentionne que les champs électromagnétiques sont liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. De ce fait, il n'existe aucun voisinage susceptible d'être exposé sur de longues période à ces émissions. Et de conclure : « le projet n'a pas d'effet nocif sur la santé humaine en matière de champs électromagnétiques pour les riverains ».

▪ **Les effets d'ombres portées** : l'étude a été réalisée en novembre 2019 avec le positionnement de 14 capteurs à proximité des habitations les plus proches (de 503 m à 880 mètres). Avec un temps moyen d'ensoleillement de 42 % et un fonctionnement des éoliennes à 80 %, le temps maximal annuel d'effet des ombres portées est de 41 h 36 mn/an au hameau « les Prouveries », 38 h 10 mn/ an à la Morinière, 33 h 26 mn/an à La Massillière. Le Haut / Bas Mécorbon, Sainte-Plaine, La Petite Lande et La Grande Lande ne sont pas impactés.

▪ **L'étude de dangers** : Cette étude a été réalisée en conformité avec les Articles R.512-6, R.512-9 et L.512-1 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010

qui en précise le contenu. Dans sa conclusion, cette étude mentionne que les deux éoliennes en projet présentent des risques qualifiés d'acceptables.

Concernant les impacts sur la santé humaine, les études réalisées sont complètes et argumentées. Les risques accidentels provenant des éoliennes elles-mêmes (chute d'éléments, projections, orages...) sont maîtrisés, en raison notamment de la surveillance et du pilotage à distance, ainsi que de leur éloignement des voies de circulation.

Les effets liés aux champs électromagnétiques sont abordés succinctement sans apporter un éclairage pertinent. La question des ultrasons sera abordée dans les lignes qui suivent en réponse aux observations du public.

Les ombres portées concernent principalement les villages « les Prouveries » et « la Morinière », le soir.

L'étude d'impact acoustique est complète et mérite attention, surtout en période nocturne pour certains hameaux. Le commissaire enquêteur considère que le niveau élevé des émergences, en certains endroits :

- **Doit guider le porteur de projet dans le choix du type d'éolienne qu'il aura à faire (l'ENERCOM E138 apparaît plus bruyante que la NORDEX N149),**
- **Doit faire l'objet, comme le prévoit la réglementation, de nouvelles mesures dès la mise en service des éoliennes : mesures à effectuer en période d'été (avec feuillage dans les arbres) et en période d'hiver (sans feuillage).**

Compte tenu de la puissance des éoliennes, de leur proximité de plusieurs habitations (entre 500 et 800 mètres), de la nécessité d'établir des plans de gestion (bridage) adaptés, et des observations des riverains recueillies pendant l'enquête publique, la question du bruit est un sujet sensible. Pour apaiser les craintes exprimées pendant l'enquête, l'écoute et le dialogue avec les riverains est nécessaire, au-delà du simple respect de la réglementation qui fixe les émergences maximales.

6.7 - Sur les demandes et observations du public

Les demandes et/ou observations du public, recueillies pendant l'enquête appellent une réponse de la part du porteur du projet. Ces demandes émanent essentiellement des riverains, sauf une qui est de portée générale en défaveur de l'éolien.

Les avis, demandes et observations du public sont traités individuellement dans le document « rapport du commissaire enquêteur, 1^{ère} partie », pages 39 et suivantes. Le lecteur pourra ainsi prendre connaissance de chaque demande ou observation, avec les réponses apportées par le porteur de projet, ainsi que l'analyse ou l'avis du commissaire enquêteur.

Les demandes et observations des riverains sont présentées ci-après, selon les thèmes suivants :

- Impact sur la valeur des propriétés (maisons d'habitation),
- Impacts visuels à partir des lieux d'habitation et des espaces de vie extérieure, co-visibilités avec les parcs éoliens implantés à proximité,
- Effets sur la santé humaine, notamment le bruit, les éclairages au sommet des éoliennes, les infrasons et autres effets électromagnétiques,
- Les impacts sur la santé animale,
- Les craintes sur le tourisme (gîte)

Les observations et demandes des propriétaires des deux maisons d'habitations situées « les Prouveries » à Courbeville sont ensuite traitées spécifiquement.

■ Impact sur la valeur des propriétés (maisons d'habitation)

La crainte de diminution de la valeur marchande de leurs propriétés, à cause de la proximité des éoliennes en projet, est exprimée par M. LHOMMER (684 m.), M./Mme PLANCHARD (730 m.), M./Mme CHAUVIN (670 m.), M.GODE/Mme JOULAUD (720 m.), M.SEJOURNE/Mme BARREAU (640 m), M./Mme Jean-Charles et Isabelle THIREAU(510 m), M. Sébastien THIREAU (503 m.)

Plusieurs personnes parmi celles citées ci-dessus ont acquis leur propriété au cours des dernières années, sans avoir connaissance du projet. Pour les villages de la Grande Lande et de La Petite Lande, les habitations sont situées à proximité immédiate des 3 éoliennes du parc Cossé-Est, distantes de 500 à 610 mètres (M./Mme PLANCHARD, M./Mme CHAUVIN, M.GODE/Mme JOULAUD, M.SEJOURNE/Mme BARREAU, plus Mme HAUBOIS qui n'a pas formulé d'observation).

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet présente les résultats d'études tendant à démontrer que la présence d'éoliennes à proximité des habitations « n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien immobilier » Ces critères « objectifs » étant : la superficie, le nombre de pièces, la qualité du bien et surtout sa localisation à proximité des services et des commerces. Il illustre sa position par un article de presse datant de 2014 en région de Pontivy, en citant le rejet d'un recours par la cour d'appel de Nantes et en livrant une analyse plus large autour de 5 parcs éoliens (jusqu'à un rayon de 5 km) portant sur 1.000 transactions dans 116 communes.

Dans le cadre de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur a consulté Me Virginie MARSOLLIER, office notarial de Cossé-le-Vivien.

Me MARSOLLIER fait savoir qu'elle a, ces dernières années, réalisé plusieurs ventes immobilières dans le secteur où sont implantées les éoliennes de Cossé-le-Vivien. Elle déclare ne pas avoir constaté d'incidences significatives sur la durée de mise en vente des biens et sur leur prix. Selon Me Marsollier, la vente de l'immobilier d'habitation, dans des conditions normales de délai et de prix, est liée la qualité du bien, à l'emploi dans le secteur et surtout aux commerces et services de proximité, bien implantés à Cossé-le-Vivien, qui satisfont les besoins de la population. Les incidences négatives sont davantage observées à proximité de la L.G.V. et de la ligne T.H.T.

Maître MARSOLLIER insiste sur la nécessité de planter des rideaux boisés sur tous les lieux d'habitation où la vue des éoliennes est prégnante à partir des lieux de vie (façade principale, fenêtres de toutes les pièces orientées vers les éoliennes, cours et jardins d'agrément).

Compte tenu des études existantes sur ce sujet et des consultations qu'il a conduites, le commissaire enquêteur considère que les deux éoliennes en projet n'auront pas d'incidence significative sur la valeur des propriétés situées à proximité. Cet avis est émis dans la mesure où la réduction de l'impact visuel, par la plantation de rideaux boisés adaptés à la situation de chaque propriété, soit réalisée.

Le commissaire enquêteur précise que cet avis ne vaut pas pour les deux maisons d'habitation situées au lieu-dit « les Prouveries » à Courbeville traitées ci-après, en page 20 des présentes conclusions motivées.

■ Impacts visuels à partir des lieux d'habitation et des espaces de vie extérieure, co-visibilité avec les parcs éoliens implantés à proximité,

Ces impacts sont exprimés, de manière plus ou moins importante, par M. LHOMMER (684 m.), M./Mme PLANCHARD (730 m.), M./Mme CHAUVIN (670 m.), M.GODE/Mme JOULAUD (720 m.), M.SEJOURNE/Mme BARREAU (640 m), M./Mme Jean-Charles et Isabelle THIREAU(510 m), M. Sébastien THIREAU (503 m.), M.Mme DEGROOT (685 m.). Mme HAUBOIS, qui n'a pas formulé d'observation, est concernée par un

impact visuel fort. Les demandes individuelles de mise en place d'écrans végétaux et les réponses du porteur de projet sont exprimées en pages n° 45 et suivantes du rapport d'enquête publique – 1^{ère} partie).

Conformément aux indications figurant au dossier soumis à enquête publique, le porteur de projet a confirmé, dans le mémoire en réponse, son engagement de financement des études et des plantations nécessaires pour créer les écrans visuels appropriés à chaque propriété et le long des parcelles agricoles portant les numéros 2, 3 et 4 sur la commune de Courbeveille (la Grande Lande et la Petite Lande). Il précise qu'un paysagiste sera missionné pour définir, au cas par cas avec chacun des habitants intéressés, les secteurs dans lesquels des filtres visuels pourront être créés et les cônes de vue qu'il faudra aménager. Les hauteurs des plants seront prévues en fonction du recul et de la distance au projet pour avoir un effet significatif sur les vues problématiques vers celui-ci.

Compte-tenu du nombre de demandes, aujourd'hui exprimées, d'aménagements paysagers dans le but de réduire l'impact visuel en direction des éoliennes, le commissaire enquêteur considère que le budget « de 10.000 à 20.000 € », prévu au dossier de demande d'autorisation, est insuffisant. Il devra donc être revu à la hausse. Afin de bien visualiser l'impact à partir des espaces de vie, quelques photomontages supplémentaires seront nécessaires.

Il convient aussi d'acter que de nouvelles demandes de mise en place d'écrans végétaux seront certainement déposées après l'enquête publique et notamment lorsque les éoliennes seront édifiées et en fonctionnement.

Le commissaire enquêteur demande au porteur de projet de recevoir et de traiter les demandes des riverains qui s'exprimeront jusqu'à la fin du 6^{ème} mois de fonctionnement du parc éolien.

Il rappelle au porteur de projet, l'engagement mentionné en page 57 du résumé non technique de l'étude d'impact « le porteur de projet enverra un courrier aux riverains proches (jusqu'à 1 km) invitant les personnes intéressées à se faire connaître ».

▪ **Effets sur la santé humaine, notamment le bruit, les éclairages au sommet des éoliennes, les infrasons et autres effets électromagnétiques,**

Observations exprimées par M. LHOMMER (684 m.), M./Mme PLANCHARD (730 m.), M./Mme CHAUVIN (670 m.), M.GODE/Mme JOULAUD (720 m.), M.SEJOURNE/Mme BARREAU (640 m), M./Mme Jean-Charles et Isabelle THIREAU(510 m), M. Sébastien THIREAU (503 m.),

Le volet concernant le bruit émis par les éoliennes est traité précédemment, au présent document (chapitre 6.6, page n° 15). Pour les riverains, cités ci-dessus, la question du bruit est un sujet sensible. Afin d'apaiser les craintes exprimées pendant l'enquête publique, l'écoute et le dialogue avec eux est nécessaire, au-delà du simple respect de la réglementation qui fixe les émergences maximales.

Les éclairages au sommet des éoliennes ne peuvent faire l'objet de discussions en raison de la réglementation à respecter pour la sécurité de la navigation aérienne.

Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet mentionne que, dans le cas de troubles dus aux infrasons, des mesures peuvent être réalisées, mais que dans la majeure partie des cas, il a été démontré que ces infrasons ne sont pas issus des éoliennes mais, par exemple, le vent lui-même ou les appareillages domestiques.

Il rappelle les études de l'ANSES dont les résultats aboutissent à la conclusion suivante : « *il n'a été montré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, d'impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés* ».

Toujours dans le mémoire en réponse, le porteur de projet mentionne : « *dans le cas où, durant l'exploitation du parc éolien, un problème interviendrait à proximité ou sur le quotidien des habitations situées autour du parc éolien, le porteur de projet s'engage à faire intervenir un géobiologue* ».

Le commissaire enquêteur n'est pas en mesure d'apporter une appréciation valable sur les infrasons et autres effets électromagnétiques.

Il prend acte de l'engagement du porteur de projet de faire intervenir un géobiologue dans le cas où un problème interviendrait sur le quotidien des habitations situées autour du parc éolien.

▪ **Les impacts sur la santé animale,**

M. Pascal BESNIER, agriculteur (GAEC du DOUAIRE), M. & Mme DEGROOT, agriculteurs, ont exprimé des demandes identiques afin de s'assurer de la bonne santé de leurs élevages après la mise en production des éoliennes. Ils demandent « ***que soit réalisé une étude par un géobiologue, afin de s'assurer que le socle des éoliennes ne soit pas implanté sur une faille d'eau qui transmettrait des courants parasites*** ».

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet rappelle que la variante retenue, avec deux éoliennes, constitue le meilleur compromis du point de vue humain, écologique et paysager. Il précise que sur 8.000 parcs éoliens en France, un seul parc dans notre région, en Loire Atlantique, est sous le feu des projecteurs à cause de problèmes sur deux exploitations agricoles dont la source n'est toujours pas identifiée. Le porteur de projet résume deux rapports d'experts (CETIM du 14 juin 2019 et ONIRIS du 7 juin 2019) qui n'ont pas permis d'identifier de liens de cause à effet entre le parc éolien et les troubles sur les animaux.

Le porteur de projet mentionne : « *dans le cas où, durant l'exploitation du parc éolien, un problème interviendrait sur le bon fonctionnement des exploitations agricoles à proximité ou sur le quotidien des habitations situées autour du parc éolien, le porteur de projet s'engage à faire intervenir un géobiologue* ».

Le mémoire en réponse du porteur de projet ne prévoit pas l'intervention d'un géobiologue avant la phase de construction des éoliennes. Toutefois, cette réponse mentionne que si des problèmes devaient intervenir en phase d'exploitation des éoliennes, le porteur de projet s'engage à faire intervenir un géobiologue.

Après renseignements pris auprès des Chambres d'Agriculture de la Mayenne (M. MONSIMER) et de la Loire-Atlantique (M. Axel GAYRAUD), le commissaire enquêteur retient les éléments suivants :

Il n'est pas certain que les situations observées sur les deux élevages de Loire-Atlantique soient les seules dans notre région. Une exploitation dans le nord Mayenne, située à proximité d'un parc éolien, connaîtrait des problèmes de santé animale, sans que la cause ne soit établie avec ledit parc éolien.

M. GAYRAUD, qui est en lien avec les dossiers précités de Loire-Atlantique, précise qu'il n'y a pas, à ce jour, de vérité scientifique. Mais il est légitime que les agriculteurs qui ont des craintes soient rassurés et considérés. Et, il ajoute « il faudrait que dans les études d'impact, le volet agricole soit mieux appréhendé et étudié et que les porteurs de projet fassent intervenir un géobiologue en amont du projet ».

Dans la mesure où le porteur de projet ne solliciterait pas l'intervention d'un géobiologue avant la phase de travaux, et afin de pouvoir s'appuyer sur une situation de référence établie avant la construction des éoliennes, le commissaire enquêteur demande au porteur de projet de proposer, aux deux agriculteurs qui ont demandé l'intervention d'un géobiologue, de réaliser un « Diagnostic T0 » de leurs élevages.

Si les agriculteurs confirment cette demande, le contenu du diagnostic T0 est à définir en s'inspirant du protocole mis en place en Loire-Atlantique (annexe n° 6, pages 96 à 99 du rapport du commissaire enquêteur – 1^{ère} partie) ; les grandes lignes de ce protocole de Loire-Atlantique étant les suivantes :

- ***Audit sanitaire spécifique au type d'élevage*** (indicateurs de production, sanitaires, de comportement animal...),
- ***Diagnostic des bâtiments et des installations d'élevage,***
- ***Diagnostic électrique des constructions et des installations*** (mises à la terre, contrôle des éléments conducteurs, mesure des champs électriques et magnétiques),
- ***Diagnostic géobiologique des bâtiments d'élevage.***

Ces diagnostics sont à la charge du porteur de projet.

■ **Les craintes sur le tourisme (Gîte rural)**

M.SEJOURNE/Mme BARREAU, la Petite Lande à Cossé-le-Vivien, ont aménagé et ouvert leur gîte dans le courant de l'été 2020. Ils craignent que la présence des éoliennes en projet entraîne une baisse des réservations qui les mettrait en difficulté.

Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet considère que Les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert ; autant de formes nouvelles et originales de découverte. Il en conclut qu'aucune étude ne démontre que les éoliennes entraînent une diminution de l'activité touristique.

Le commissaire enquêteur considère qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le tourisme vert offert par le gîte de M. Séjourné/Mme Barreau et les éoliennes. Le gîte, bien aménagé dans son espace de vie extérieur, n'aura pas (ou peu) de vue directe sur les éoliennes du projet, alors qu'il y a déjà une vue partielle sur une éolienne du parc de Cossé le Vivien.

La présence des deux éoliennes du parc du Mécorbon ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les réservations du gîte.

■ **Les maisons d'habitation situées « Les Prouveries » à Courbeville.**

(Demandes et observations de M. Mme Jean-Charles et Isabelle THIREAU et de M. Sébastien THIREAU, propriétaires des maisons d'habitation, actuellement en location). Pour les informations complètes, se reporter en pages 60 à 70 du rapport du commissaire enquêteur – 1^{ère} partie.

Les deux habitations sont situées au nord-est des éoliennes en projet, avec leurs façades, pignons ouest et espaces extérieurs de vie ayant une vue dégagée dans leur direction. Ces habitations sont situées à :

- 503 mètres de l'éolienne E1 et 605 mètres de l'éolienne E2 pour la maison appartenant à M. Sébastien THIREAU,
- 510 mètres de l'éolienne E1 et 635 mètres de l'éolienne E2 pour la maison appartenant à M. et Mme Jean-Charles et Isabelle THIREAU,

Les propriétaires susnommés émettent un avis défavorable au projet qui, de par la proximité et la vue dégagée des espaces de vie en direction des éoliennes, entraînent des impacts forts (visuel, bruit, infrasons, ombres portées, perte de valeur immobilière et locative). Ils demandent à rencontrer un responsable de la Sté VALECO – SARL Parc Eolien du Mécorbon dans le but réduire/compenser les préjudices subis et, à défaut, d'envisager le rachat des biens par le porteur de projet.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet mentionne être conscient que les habitations situées « Les Prouveries » auront une visibilité directe sur le projet.

Il rappelle les mesures de réduction de l'impact visuel prévues au dossier de demande d'autorisation et fournit des informations sur les questions portant, notamment, sur les infrasons, la réglementation s'appliquant au bruit des éoliennes, les ombres portées et les effets sur la valeur immobilière.

Le porteur de projet fait savoir qu'il se tient à la disposition des propriétaires pour échanger sur ces sujets.

Le commissaire enquêteur observe que les deux maisons d'habitation situées « les Prouveries » sont les plus impactées de par leur proximité des éoliennes, leur situation en surplomb, sous les vents dominants du sud-ouest et l'absence de végétation en leur direction.

Les demandes des propriétaires concernant les mesures de réduction des impacts visuels (par les plantations de végétaux) et de bruit (par l'isolation phonique des ouvertures donnant sur les éoliennes) sont justifiées. Même si elles ne sont pas réglementées, les ombres portées sont réelles, en fin de journée.

Contrairement aux autres situations étudiées dans le présent dossier, le commissaire enquêteur estime que la proximité des aérogénérateurs de grande hauteur (200 m. en bout de pale) avec des impacts qui ne peuvent pas être totalement réduits, aura une incidence sur la valeur de négociation des deux habitations. La même question se pose logiquement sur la valeur locative.

Le porteur de projet ne répond pas à la question des deux propriétaires lorsqu'ils évoquent le rachat éventuel de leurs propriétés par le porteur de projet.

Si, dans le cadre des discussions à avoir au plus vite avec M. & Mme Jean-Charles et Isabelle THIREAU & M. Sébastien THIREAU, cette vente apparaissait comme la meilleure hypothèse pour les parties, le prix serait à fixer selon les estimations, au prix local, par deux notaires et un agent immobilier, ou par les services des domaines.

6.8 - Sur l'acceptation du projet par les services de l'Etat, les élus et la population

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) des Pays de la Loire et la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne ont été sollicitées en amont et pendant l'élaboration du projet. Les insuffisances qu'elles avaient relevées et communiquées au porteur de projet avant la phase de mise à l'enquête publique ont été traitées, bien prises en compte, puis intégrées dans les différents documents constituant le dossier de demande d'autorisation qui a été soumis à enquête publique.

Les autres services ayant répondu ont formalisé leurs avis favorables ou leur absence d'opposition (ARS des Pays de la Loire, Aviation Civile, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Météo-France).

Les 11 conseils municipaux, dont le territoire est concerné par le périmètre réglementaire, ont délibéré valablement : 8 avis sont favorables, 1 avis est défavorable et 2 conseils municipaux n'ont pas émis d'avis.

Au niveau de la population :

- Sur 16 riverains qui se sont manifestés ou ont été rencontrés par le commissaire enquêteur, 8 ont émis un avis favorable, 4 un avis défavorable et 4 n'ont pas émis d'avis.
- Sur 10 mail reçus, émanant des personnes n'habitant pas à proximité du projet, 10 avis sont favorables et 1 avis est défavorable.

Le commissaire enquêteur précise que les demandes de la DREAL et de la D.D.T. de la Mayenne ont été prises en compte et intégrées au projet soumis à enquête publique. Les autres services consultés ont émis un avis favorable.

Les conseils municipaux ont majoritairement émis un avis favorable.

Pendant l'enquête publique, les riverains ont déclaré être globalement favorables au projet, tout en sollicitant la mise en place de mesures permettant de réduire les impacts visuels et de prévenir les risques sur la santé humaine et animale.

7 – Avis du Commissaire Enquêteur

Au terme de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Parc Eolien du Mécorbon, le commissaire enquêteur estime que :

- Le groupe VALECO – EnBw, porteur du projet, dispose d'une solide expérience dans le domaine des énergies renouvelables en Europe et en France, avec des fondamentaux financiers et techniques rassurants pour la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations en toute sécurité,
- Le projet présenté a été élaboré dans le respect du cadre réglementaire auquel il est soumis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude d'impact a permis de retenir la variante la moins impactante sur les milieux physiques et aquatiques, la flore et la faune, le patrimoine culturel et les aspects paysagers,
- Les compléments et ajustements demandés par la DREAL des Pays de la Loire et par la DDT de la Mayenne (cf. relevés des insuffisances) ont été bien pris en compte et incorporés dans les documents soumis à enquête publique, rendant ainsi le dossier complet, incluant lesdites demandes,
- L'étude de dangers démontre que les risques d'accident en phase de construction et d'exploitation sont évalués. Ils sont maîtrisés, en raison des caractéristiques actuelles des aérogénérateurs, de leur maintenance et de leur surveillance à distance.
- Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme : SCoT de Laval Communauté et PLUi de l'ancienne communauté de communes du Pays de Loiron (fusionnée avec Laval Communauté).
- Le projet contribue à l'atteinte des objectifs inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte et procurera de nouvelles ressources financières aux collectivités locales de proximité. Il est d'intérêt général.
- Les personnes publiques, les services consultés et les conseils municipaux ont émis un avis favorable,

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec une faible participation du public. La publicité a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires, avec une forte présence des affiches « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » autour du site du projet. Faut-il y comprendre une meilleure connaissance du public en raison de plusieurs parcs éoliens en fonctionnement sur le même secteur ?

Avec une densité éolienne grandissante et un habitat dispersé, il reste de moins en moins d'espace pour les nouveaux projets. Il y a donc un risque de saturation qu'il faut traiter au mieux pour l'acceptabilité de la part des riverains et le maintien du cadre de vie à la campagne.

Pour le présent projet, le public qui s'est exprimé est majoritairement favorable à l'installation du parc éolien du Mécorbon, souvent par conviction à participer aux efforts nécessaires en faveur de la protection de la planète. Mais cette acceptabilité, avec des éoliennes plus hautes que celles des parcs environnants, est conditionnée aux mesures de réduction des impacts visuels, de maîtrise acoustique, de prévention des risques sur la santé humaine et animale à prendre en compte et à financer par le porteur de projet.

Cette acceptabilité de l'éolien par les riverains passe aussi par une relation de confiance et une écoute réciproque avec le porteur de projet, à inscrire dans la durée.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Parc Eolien du Mécorbon, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité, composée de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, avec les trois réserves suivantes :

■ **Réserve n° 1 :**

Le porteur de projet s'engage à examiner et à traiter les demandes de réduction de l'impact visuel (intervention d'un paysagiste et plantation des écrans végétaux appropriés) :

- Pour les demandes formalisées au présent rapport d'enquête publique,
- Pour les demandes à venir qui seront recevables sur une période allant jusqu'à 6 mois après la mise en exploitation des deux éoliennes.

■ **Réserve n° 2 :**

Dans la mesure où l'intervention d'un géobiologue avant la construction des socles des éoliennes ne serait pas retenue, le porteur de projet propose aux deux agriculteurs qui ont sollicité cette intervention (M. Pascal BESNIER – GAEC du DOUAIRE et M. Mme DESGROOT) la réalisation d'un DIAGNOSTIC T0 de leurs élevages. Si ce diagnostic est demandé par le (ou les) agriculteur(s), il devra être réalisé avant les travaux de terrassement, selon un contenu à définir avec l'agriculteur. Etude et diagnostic à la charge du porteur de projet.

■ **Réserve n° 3 :**

Une fois l'autorisation d'exploiter accordée, le porteur de projet initie une rencontre avec les propriétaires des maisons d'habitation situées « les Prouveries » à Courbeville, afin d'examiner l'ensemble des impacts et de décider les mesures de réduction – compensation équitables.

Montjean, le 20 novembre 2020

Le commissaire enquêteur,

Michel THOMAS

